

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-034636

VYV3 Pays de la Loire
29 quai François Mitterrand
BP 10312
44203 Nantes cedex 2

Nantes, le 30 juin 2023

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Lettre de suite de l'inspection du 15/06/2023 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0762

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2023 au sein de votre groupe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15/06/2023 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par le groupe VYV3 Pays de la Loire en matière de gestion du risque radon au sein de ses crèches, et de vérifier les dispositions prises au regard des exigences prévues d'une part par le code de la santé publique pour la protection des occupants (dont les jeunes enfants) et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des employés.

Elle s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire par sondage, puis d'un échange avec des représentants de deux services différents en charge de la gestion du radon.

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la gestion du risque lié au radon est satisfaisante.

Les inspecteurs ont souligné la bonne implication des personnes rencontrées et noté positivement la transparence des échanges.

L'ensemble des crèches, en tant qu'ERP visés par le code de la santé publique, gérées par le groupe VYV3 Pays de la Loire et situées dans des communes classées en potentiel radon 3 a fait ou fera prochainement l'objet d'un dépistage du radon lors de campagnes de mesures réalisées en 2020-2021. Pour les sept établissements situés en zone potentiel radon 3 restant qui ne disposaient pas encore de mesures, les campagnes de mesures sont programmées pour l'hiver 2023-2024.

Les campagnes de mesures existantes ont révélé que tous les établissements présentaient des concentrations en radon inférieures au niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m³.

Il convient toutefois de poursuivre les démarches afin de se conformer complètement aux exigences réglementaires. Les points d'amélioration suivants ont ainsi été identifiés :

- Assurer la réalisation des campagnes de mesures de radon pour les derniers ERP non suivis et assurer ensuite le renouvellement de ces mesures selon la périodicité réglementaire requise (10 ans sans valeur supérieure à 300 Bq/m³),
- Organiser l'affichage réglementaire des résultats des mesurages à proximité de l'entrée principale des établissements afin d'assurer la bonne information des usagers.

Par ailleurs, les inspecteurs ont invité le groupe à intégrer systématiquement l'enjeu radon dans tous les projets immobiliers en lien avec l'intégration de nouveaux centres ou dans le cadre de la création ou rénovation de bâtiments. Dans le cadre d'un projet de modification ou d'une acquisition, le groupe pourra utilement s'informer au préalable des résultats de campagnes de mesures radon existantes. Pour une construction neuve, il est important que l'enjeu radon soit intégré en amont des études et travaux afin de définir les meilleures modalités de gestion du risque le cas échéant (conception de bâtiments, isolation des locaux, système de ventilation, etc.).

Au titre du code du travail, concernant les dispositions relatives à l'exposition des travailleurs, les inspecteurs ont noté que les risques liés au radon sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). En revanche, ils ont noté que la démarche d'évaluation des risques est à réaliser en recensant notamment les locaux de travail susceptibles d'être concernés par la présence de radon. Cette démarche doit être mise en place pour l'ensemble des bâtiments du groupe quelle que soit la zone de potentiel radon de la commune pour les travailleurs, en s'appuyant sur les éventuels résultats des mesurages effectués au sein des ERP dans le cadre du code de la santé publique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Affichage des résultats dans les établissements

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport

d'intervention.

Au cours des échanges, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon ont été transmis aux établissements concernés. Toutefois, l'affichage réglementaire à proximité de l'entrée des bâtiments n'a pas été réalisé.

Demande II.1 : Afficher les résultats des mesures à proximité de l'entrée principale des établissements recevant du public conformément à l'arrêté du 26 février 2019. Un modèle d'affichage est disponible en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

Mesurage de l'activité volumique en radon

Le 1° de l'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29.

Dans le cadre de cette visite, les inspecteurs ont consulté par sondage les rapports de mesures de radon dans les ERP gérés par le groupe VYV3 Pays de la Loire. Ils ont constaté la mise en place d'un fichier de suivi répertoriant les conclusions des rapports de mesures.

Quelques erreurs ont toutefois été relevées dans ce document de suivi :

- Deux établissements, « *Les petits de l'Aube* » et « *Roger Mercier* » situés rue Linné à Angers, n'ont pas été suivis du fait d'une erreur de classement de la zone de potentiel radon de la ville (potentiel 2 indiqué alors que la ville est classée en potentiel radon 3).
- Concernant l'établissement « *L'île mystérieuse* » situé à Saint-Herblain, le rapport ne présente que des résultats de mesures effectuées au sein de l'EHPAD « *L'air du temps* ». Le local de l'accueil des enfants ne fait pas partie des zones homogènes de mesures.

Aussi il convient de programmer une campagne de mesures de radon pour ces trois établissements lors de la prochaine saison hivernale.

Demande II.2 : Programmer des campagnes de mesures de la concentration en radon dans les établissements en zone 3 qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures. Transmettre à l'ASN les rapports de mesures si les valeurs mesurées dépassent 300 Bq/m³.

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, "l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R.4451-10 est susceptible d'être dépassé". L'arrêté du 27 juin 2018 précise en particulier la liste des communes françaises à potentiel radon de catégorie 3, dans lesquelles la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire.

Le risque lié à l'exposition au radon a été recensé dans le DUERP du groupe. En revanche, les inspecteurs ont constaté que la démarche d'évaluation des risques n'a pas été initiée.

Demande II.3 : Evaluer le risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement résultant de l'exposition au radon et, le cas échéant, procéder aux mesurages prévus par l'article R.4451-15. Consigner les résultats de cette évaluation.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du risque radon dans les projets futurs

Observation III.1 : Au cours des échanges, les inspecteurs ont constaté que l'enjeu radon n'est aujourd'hui pas intégré dans les documents de gestion des projets et travaux immobiliers. Aussi, que ce soit pour des projets de nouveaux bâtiments ou pour la réhabilitation ou réfection de bâtiments, les risques liés au radon ne sont pas systématiquement pris en compte.

La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux et dès les premières étapes de tout projet de construction ou de rénovation. Les inspecteurs ont notamment invité le groupe à s'informer sur l'existence de résultats de mesures radon dans le cadre de l'acquisition d'établissements.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).